



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement.

### ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
ST MARTIN DE SANZAY

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY ;

**Vu** la décision préfectorale du 12 décembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande de modification du 15 mai 2015 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY ;

**Vu** l'avis du 28 mai 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Considérant** que la demande intervient suite aux dégâts causés par des sangliers dans une parcelle de maïs d'une surface de 15 ha environ, appartenant à Monsieur Gourdon, et attenante à un coteau en friche situé en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Localisation**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 197 ha 17 a 72 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
ST MARTIN DE SANZAY	ZA	Parcelles n° 3 à 9, 82 à 90.
	ZB	Parcelles n° 21 à 31, 33 à 35, 40 à 49, 61, 62, 64 à 66, 68 à 76, 78, 79, 164 à 172, 174 à 179, 181 à 185, 191, 193, 195 à 203, 205 à 207, 209 à 219, 228 à 235, 244 à 247, 263, 281.
	ZM	Parcelles n° 2, 4 à 10, 12 à 25, 212 à 214, 223 à 229, 231 à 241, 244 à 251, 253 à 258, 263 à 269.
	ZO	Parcelles n° 1 à 30, 32 à 45, 115.
	ZP	Parcelles n° 45 à 54, 56 à 65, 259 à 276, 342 à 344, 396, 397.
	ZR	Parcelles n° 58, 59, 61 à 71, 73 à 81, 84, 85, 131 à 144, 147, 148, 151 à 167, 169 à 172, 175, 176, 180, 181, 185.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### **Article 2 : Chasse**

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### **Article 3 : Capture**

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### **Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles**

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

**Article 5 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY.

**Article 6 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 12 décembre 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

**Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY est abrogé.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ST MARTIN DE SANZAY, le Président de l'ACCA de ST MARTIN DE SANZAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de ST MARTIN DE SANZAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



